

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 994 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1982

11 mai — Décret n° 82-137 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels. ...	496
11 mai — Décret n° 82-138 fixant la rémunération d'un ancien ministre.	502
11 mai — Décret n° 82-139 fixant la rémunération d'un ancien ministre	502
12 mai — n°82-140 rapportant le décret n° 77-105 du 5 avril 1977 fixant la rémunération du secrétaire administratif du R.P.T.	502
19 mai — Décret n° 82-141 rapportant le décret n° 79-90 du 19 mai 1979, portant nomination	502
19 mai — Décret n° 82-142 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Bassar exercice 1982	502
19 mai — Décret n° 82-143 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Ogou exercice 1982	502
19 mai — Décret n° 82-144 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Amou exercice 1982	502
19 mai — Décret n° 82-145 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1982	503
19 mai — Décret n° 82-146 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1982	503
19 mai — Décret n° 82-147 portant nomination de chef de canton.	503
24 mai — Décret n° 82-148 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1981/1982.	503

24 mai — Décret n° 82-149 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1982/1983.	503
24 mai — Décret n° 82-150 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1981/82	504
24 mai — Décret n° 82-151 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1982	504
24 mai — Décret n° 82-152 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1982.	505
24 mai — Décret n° 82-153 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo exercice 1980.	505
24 mai — Décret n° 82-154 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981	505
24 mai — Décret n° 82-155 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1980 de la commune de moyen-exercice de Bassar.	506
24 mai — Décret n° 82-156 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1981	506
24 mai — Décret n° 82-157 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1982.	506
24 mai — Décret n° 82-158 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1982	506
24 mai — Décret n° 82-159 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1982) de la région du marché moderne de la Kara	506
24 mai — Décret n° 82-160 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Nyala, exercice 1982.	506
31 mai — Décret n° 82-161 accordant la nationalité togolaise à la famille Farah	506
31 mai — Décret n° 82-162 nommant un attaché de justice dans les fonctions de président du tribunal de première instance de troisième classe	507
31 mai — Décret n° 82-163 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.	507
31 mai — Décret n° 82-164 portant approbation d'un contrat de prêt consenti par la banque Africaine de développement	507
31 mai — Décret n° 82-165 portant approbation d'un contrat de prêt consenti par l'AID	508
7 juin — Décret n° 82-166 portant réalisation du recensement de l'agriculture en 1982.	508

8 juin — Décret n° 82-167 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'OTODI.	509
8 juin — Décret n° 82-168 portant nomination du directeur de la division de la publication documentation et presse.	510

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations.	510
-----------------------------------	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Décision portant nomination.	510
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1982

16 juin — Arrêté n° 774-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ...	510
---	-----

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique intégrations, détachement, suspension de fonctions, admission à la retraite et licenciements.	511
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	517
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant fin de détachement.	518
---	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1982	
2 juil. — Arrêté n° 83/PR/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	518

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1982	
2 juil. — Arrêté n° 92/LNT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour au nommé Wilhelm Kumar Khanna. ...	518

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DU TROISIEME ET DU QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Arrêtés interministériels décernant des diplômes d'Etat.	518
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982	
30 juin — Arrêté n° 247-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekué Messanvi Imagnadé (Innocent).	520
30 juin — Arrêté n° 248-MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Hingbe Kodjo (Cornelius).	520
30 juin — Arrêté n° 250-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Kanoga N'Dja.	520
30 juin — Arrêté n° 251-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aizadékey Yaovi.	521
6 juin — Arrêté n° 252-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Dayaké.	521
6 juin — Arrêté n° 253-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aigbo Akakpo Tété Kwadjo (Rémy).	521
7 juil. — Arrêté n° 255-MFE/CR portant concession de pension aux ayants cause de M. Gningbo Tchoro Agbangba.	522
7 juil. — Arrêté n° 256-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite M. Agbodjan Prince Labité (Thomas).	522

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculation au registre de commerce et inscription modificatives.	523
Avis de pertes de titres fonciers.	528

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du plan et de la réforme administrative ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21, 32, et 34 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les attributions de tout département ministériel sont fixées par décret. Une partie de ces attributions peut être confiée à un secrétariat d'Etat.

Art. 2 — Tout département ministériel comprend un cabinet et des services.

Le cabinet regroupe les collaborateurs directs du ministre ou du secrétaire d'Etat qui veillent à la bonne transmission des directives du gouvernement aux services et qui assistent le ministre dans ses tâches de conception et de contrôle.

CHAPITRE I — Le cabinet

Art. 3 — Le cabinet comprend les plus proches collaborateurs du ministre ou du secrétaire d'Etat que sont :

le directeur de cabinet, le chef de cabinet, l'attaché de cabinet et les conseillers techniques.

Art. 4 — Le directeur de cabinet est nommé par décret sur proposition du ministre.

Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet et les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 5 — Le traitement et les indemnités de fonctions des membres du cabinet sont fixés par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Art. 6 — Le ministre ou le secrétaire d'Etat répartit les tâches et les missions entre les membres du cabinet.

Art. 7 — Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté de décision, pour des actes relevant des attributions du département.

L'arrêté de délégation en précise les limites.

Au niveau d'un secrétariat d'Etat, les mêmes fonctions sont assumées par le chef de cabinet.

Art. 8 — Les attachés de cabinet secondent les directeurs et les chefs de cabinet.

Art. 9 — Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences. Il sont habi-

lités à transmettre les directives du ministre aux chefs de services centraux du département et à veiller à leur bonne exécution.

Art. 10 — Le chef de secrétariat organise le secrétariat du cabinet. Le secrétaire particulier organise le secrétariat particulier du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Art. 11 — Le documentaliste archiviste est responsable de la documentation et assure la conservation des archives. Il ne peut communiquer celles-ci à des tiers qu'avec l'autorisation du ministre ou de son délégué.

CHAPITRE II — Les services

Art. 12 — Les services sont constitués par :

— les services centraux ou administrations centrales ;

— les services extérieurs ;

— les organismes et institutions rattachés.

— Les services centraux ou administrations centrales.

Art. 13 — Les services centraux ou administrations centrales assurent, sur le plan national, et en ce qui les concerne, la mise en œuvre de la politique du gouvernement. Ils coordonnent les activités de leurs services extérieurs.

Art. 14 — Les services centraux ou administrations centrales sont organisés en directions. La direction comprend des divisions, des sections et des bureaux.

Art. 15 — Le bureau est au sein d'une administration, la plus petite subdivision structurelle et fonctionnelle. Il est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau.

Art. 16 — Plusieurs directions traitant des matières connexes peuvent être regroupées en directions générales.

Les bureaux, les sections, les divisions, les directions ne sont érigés respectivement en sections, en divisions, en directions, en directions générales que pour autant que la diversification des tâches qui leurs sont confiées et les effectifs en personnel d'encadrement comme d'exécution le justifient.

Art. 17 — Il peut être créé au niveau de chaque département ministériel une direction des affaires communes. Cette direction sera notamment chargée de la gestion du personnel et du matériel.

Art. 18 — Les directions générales et les directions peuvent être regroupées sous un secrétariat général.

Art. 19 — Les secrétariats généraux, les directions générales et les directions ainsi que les divisions sont créés et leurs attributions fixées par décret sur rapport du ministre ou du secrétaire d'Etat.

Art. 20 — Les sections et les bureaux sont créés et organisés par arrêté ministériel.

Art. 21 — Les secrétariats généraux, les directions générales et les directions sont placés respectivement sous la responsabilité des secrétaires généraux, des directeurs généraux et les directeurs.

Art. 22 — Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative du département. Il coordonne les activités des directions pla-

cées sous son autorité. Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre.

Art. 23 — Les directeurs généraux et les directeurs assument les fonctions de conceptions, de contrôle et de supervision.

Ils sont notamment chargés :

— de l'animation de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs assignés à leurs services,

— de la gestion des ressources mises à leur disposition sous contrôle ministériel ;

— de l'organisation de séminaire de formation et de recyclage ;

— de la réglementation.

Ils peuvent recevoir délégation du ministre pour signer toute décision en rapport avec leurs attributions.

Art. 24 — Les secrétaires généraux, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés par décret sur proposition du ministre.

Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 25 — En cas d'absence ou d'empêchement, les directeurs généraux et directeurs sont remplacés par des directeurs et des chefs de division.

B — Les services extérieurs

Art. 26 — Les services extérieurs sont les prolongements des services centraux au niveau régional, local et à l'étranger.

Art. 27 — Les services extérieurs régionaux sont créés par décret. Ils sont organisés par arrêté ministériel.

Les services extérieurs locaux sont créés et organisés par arrêté ministériel.

Art. 28 — Les services extérieurs au niveau régional sont organisés en directions régionales.

Art. 29 — Les services extérieurs à l'étranger sont créés par décret et organisés par arrêté ministériel.

C — Les organismes et institutions rattachés

Art. 30 — Les organismes et institutions rattachés de formes diverses sont régis par des dispositions spéciales ou par des statuts particuliers. Ils relèvent soit de l'autorité directe du ministre, soit de sa tutelle sans préjudice de supervision générale du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

CHAPITRE III — Dispositions finales

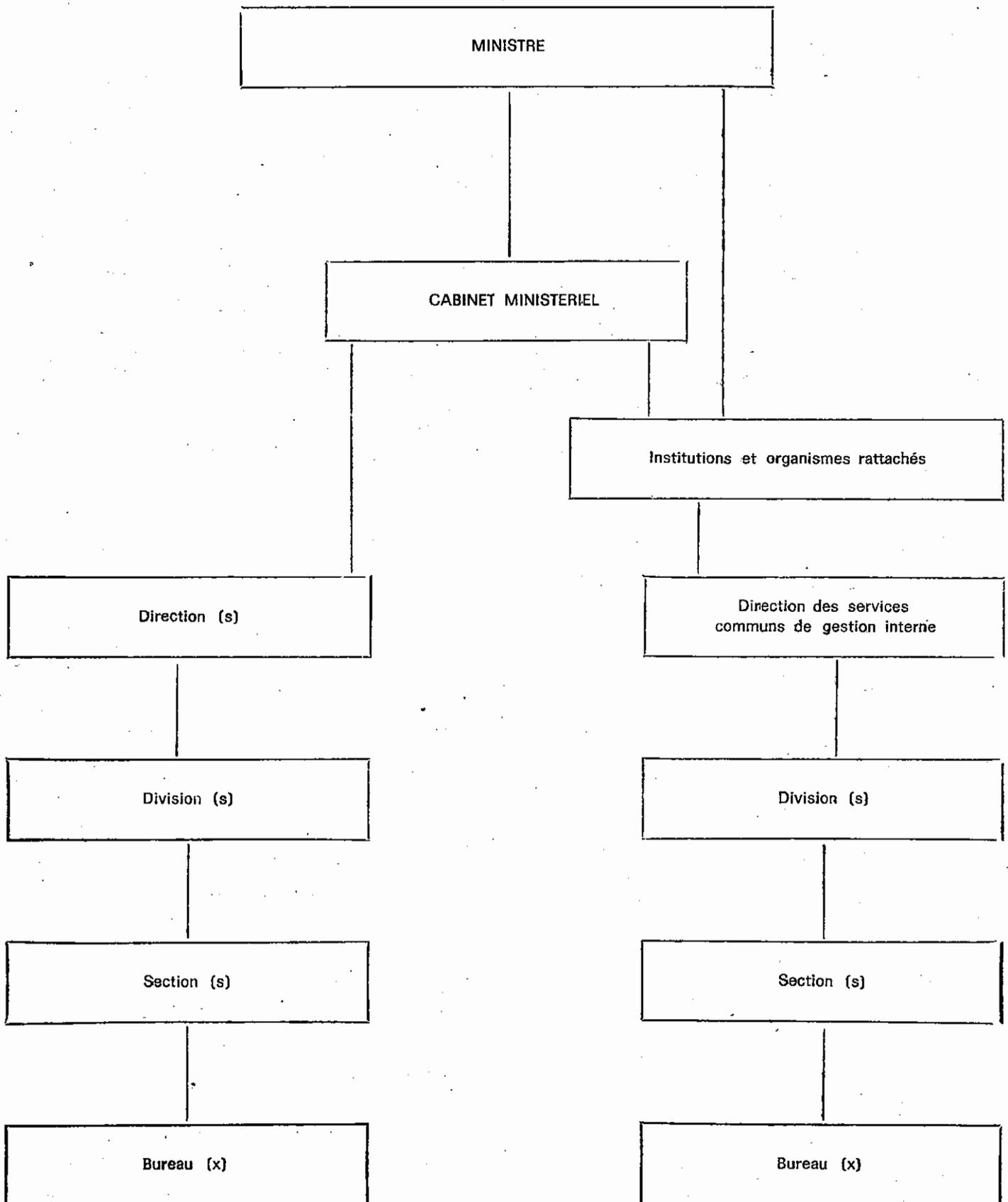
Art. 31 — Les départements ministériels seront réorganisés conformément aux dispositions du présent décret. Les organigrammes y afférents seront établis en s'inspirant de l'un des modèles 1, 2, 3 et 4 ci-joints en annexes.

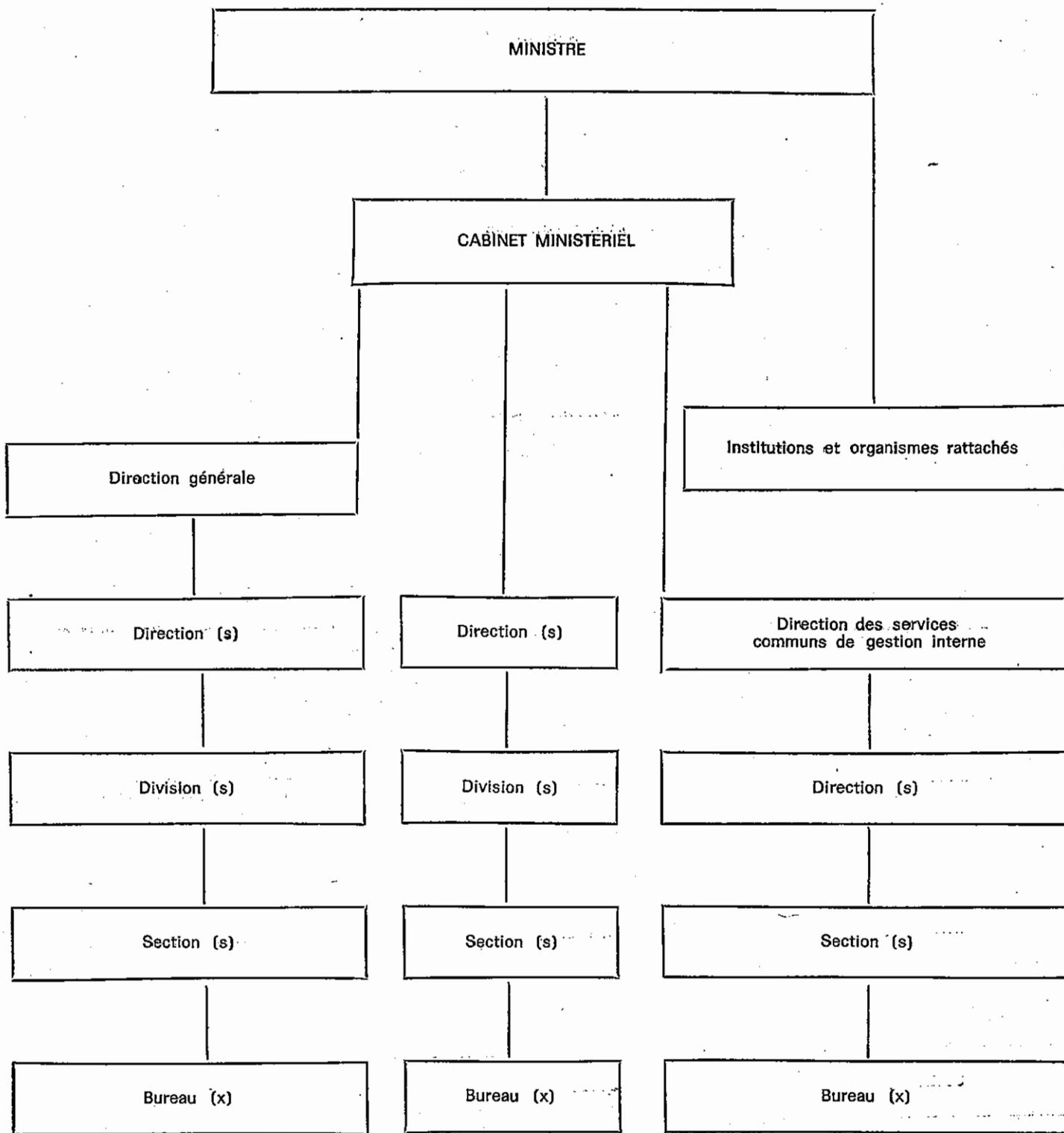
Art. 32 — Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

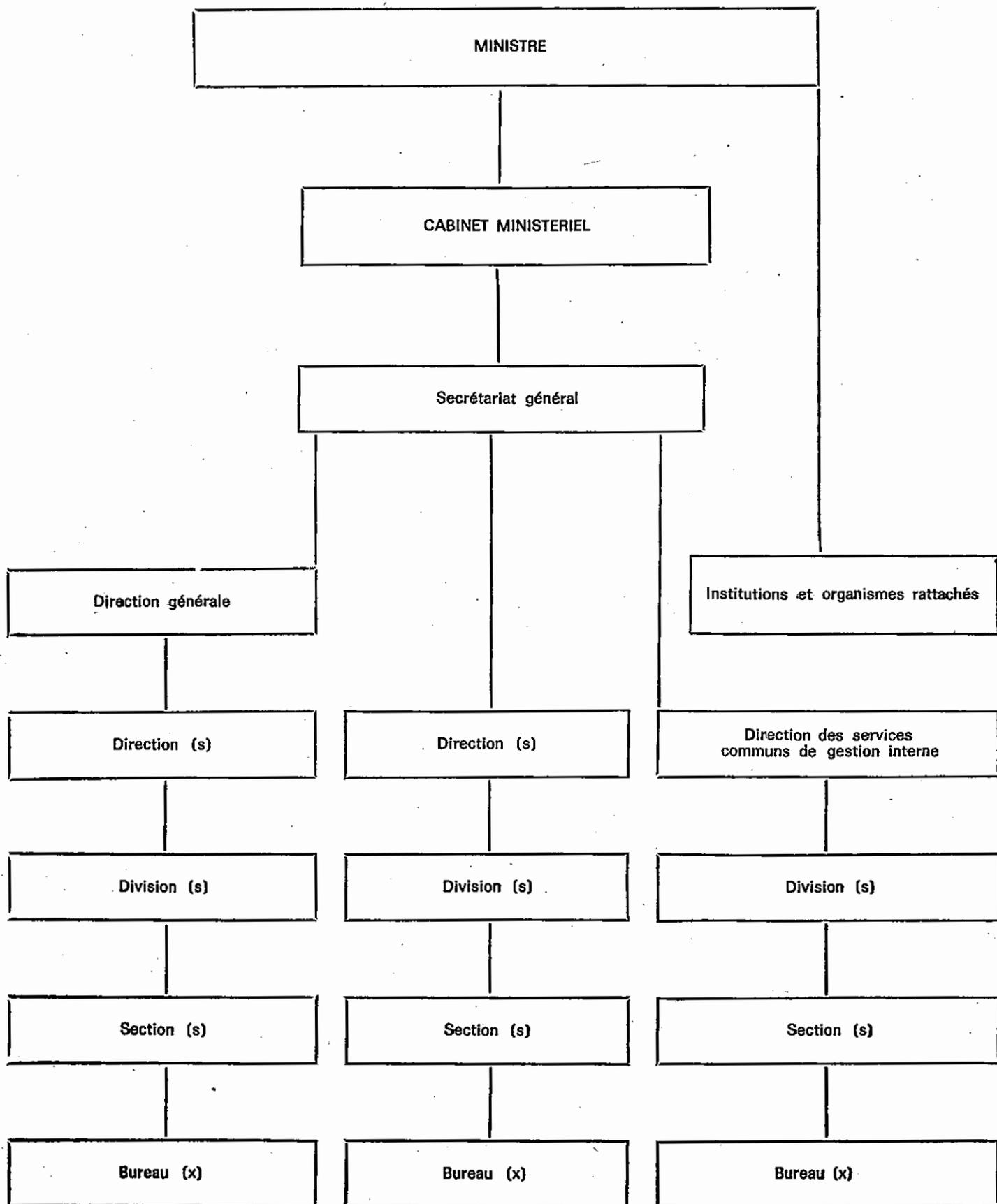
Art. 33 — Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

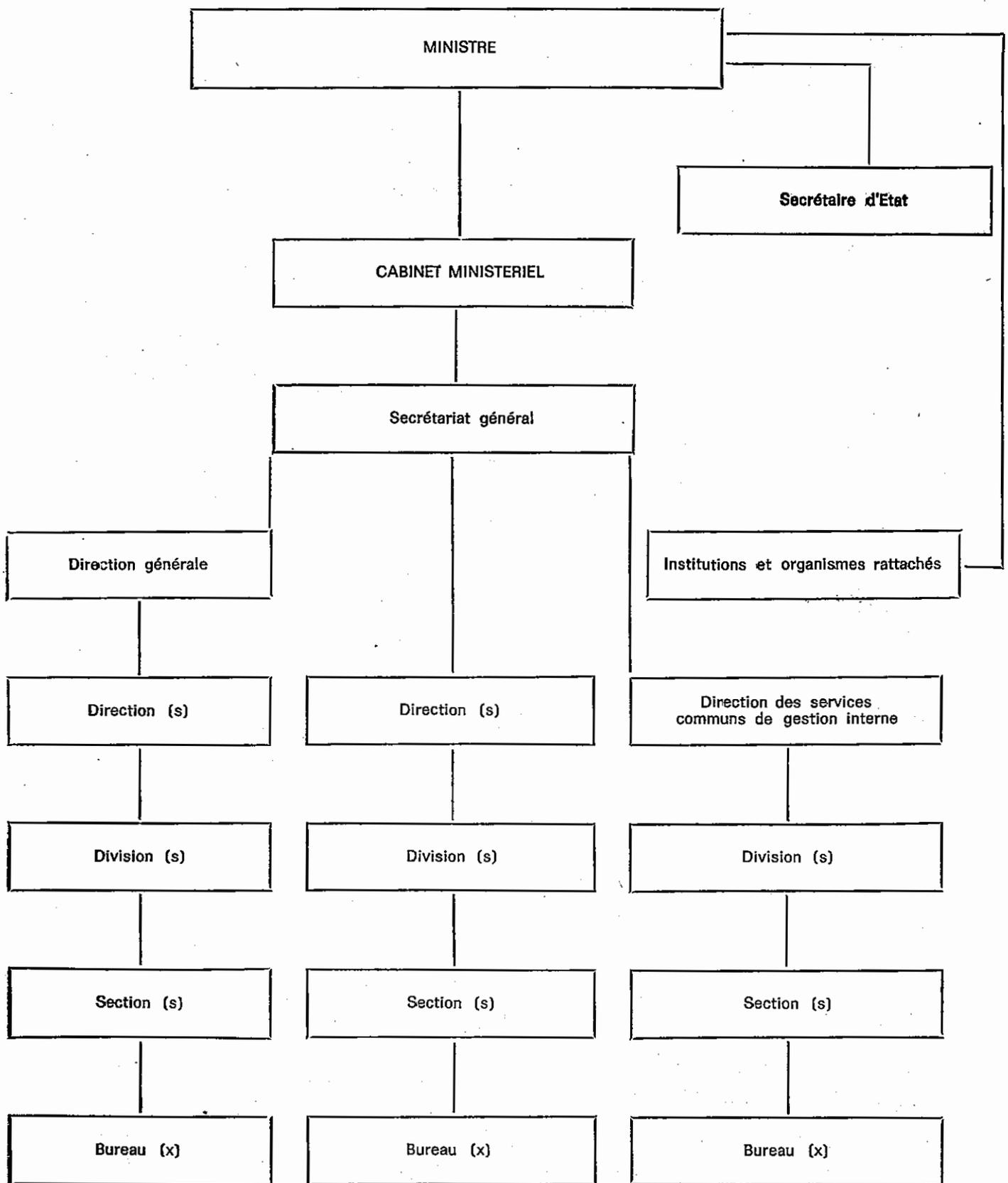
Lomé, le 11 mai 1982

Général G. EYADEMA









DECRET N° 82-138 du 11 mai 1982 fixant la rémunération d'un ancien ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 ;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 ;
Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 79-88 du 19 mars 1979,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-82 du 11 avril 1980 fixant la rémunération d'un ancien ministre.

Art. 2 — La rémunération de M. Yaya Malou, membre du bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) et ancien ministre est alignée pour compter du 1er mai 1982 sur celle des membres du gouvernement (ministres) à l'exclusion de l'indemnité de sujétion particulière.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1982
Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-139 du 11 mai 1982 fixant la rémunération d'un ancien ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 ;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 ;
Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 79-88 du 19 mars 1979,

D E C R E T E :

Article premier — La rémunération de M. Frititi-Voulé, membre du bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) et ancien ministre est alignée pour compter du 1er janvier 1982 sur celle des membres du gouvernement (ministres) à l'exclusion de l'indemnité de sujétion particulière.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1982
Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-140 du 12 mai 1982 rapportant le décret n° 77-105 du 5 avril 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;
Vu le décret n° 77-5 du 19 janvier 1977 ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 77-105 du 5 avril 1977 fixant la rémunération du secrétaire administratif du rassemblement du peuple togolais (R.P.T.).

Art. 2. — La rémunération de M. Eklo Yao Kunalè, secrétaire administratif du rassemblement du peuple togolais (RPT) et ancien ministre est alignée pour compter du 1er mai 1982 sur celle des membres du gouvernement (ministres) à l'exclusion de l'indemnité de sujétion particulière.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1982
Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-141 du 19 mai 1982 rapportant le décret n° 79-90 du 19 mars 1979, portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
Vu l'ordonnance n° 77-10 du 18 avril 1977 portant création de la société nationale de sidérurgie ;
Vu le décret n° 79-90 portant nomination d'un directeur général adjoint, en date du 19 mars 1979,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-90 du 19 mars 1979 nommant M. Zarifou Ayeva, économiste, directeur général adjoint de la société nationale de sidérurgie.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général G. EYADEMA
Lomé, le 19 mai 1982

Décret n° 82-142 du 19/5/82 — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt sept millions huit cent quatre vingt cinq mille francs (27.885.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-143 du 19/5/82 — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante deux millions neuf cent vingt huit mille francs (42.928.000).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-144 du 19/5/82 — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt sept millions sept cent vingt neuf mille neuf cents francs (27.729.900 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-145 du 19/5/82 — Le budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente sept millions sept cent soixante huit mille francs (37.768.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-146 du 19/5/82 — Le budget primitif exercice 1982 de la préfecture de Tchoudjo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt et un millions sept cent dix mille francs (21.710.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 82-147 du 19 mai 1982 portant nomination de chefs de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation au commandement autochtone du Togo ;

Vu les procès-verbaux de consultations populaires en date des 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 avril 1982 organisées à Koundjouré, Borgou, Nakiindi-Est, Pana, Pogno, Kantindi, Goundoga et Biakouri (Préfecture de Tône),

DECRETE :

Article premier — sont nommés chefs de canton dans la préfecture de Tône, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie électorale :

MM. Kognan Lallé, chef de canton de Kantindi
Djagba Massa Atouga, chef de canton de Naki-Est

Tiem Yambandjoa, chef de canton de Pana
Sandani Gbendja, chef de canton de Borgou
Mardja Sankardja, chef de canton de Biakouri
Kpetanle Sankardja, chef de canton de Pogno
Kolani Bombouamé, chef de canton de Goundoga
Mindili Kankandja, chef de canton de Koundjouré.

Art. 2. — MM. Kognan Lallé, chef de canton de Kantindi et Djagba Massa Atouga, chef de canton de Naki-Est percevront chacun 180.000 francs d'indemnités annuelles de fonctions.

MM. Tiem Yambandjoa, Mardja Sankardja, Kpetanle Sankardja, Kolani Bombouamé et Mindili Kankandja respectivement chefs de canton de Pana, de Borgou, de Biakouri, de Pogno, de Goundoga et de Koundjouré percevront chacun 120.000 francs d'indemnités annuelles de fonctions.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6 paragraphe 1.

Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1982
Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-148 du 24 mai 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du Karité pour la récolte 1981/1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports :

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 81-144 du 18 août 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de la récolte 1981-1982 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1981/1982 est fixée au 22 mai 1982.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1982
Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-149 du 24 mai 1982 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1982/1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1982/83 est fixée au 22 juin 1982.

Art. 2. — Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 45 frs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 60.659 frs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône 5.880 francs la tonne
Préfecture de l'Oti 4.440 francs la tonne
Préfecture de Bassar 1.180 francs la tonne
Préfecture de la Kéran 2.660 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou 2.120 francs la tonne
Préfecture de la Koza 1.560 francs la tonne
Préfecture de la Binah 2.280 francs la tonne
Préfecture d'Assoli 1.040 francs la tonne
Préfecture de Nyala 800 francs la tonne.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1982
Général G. EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES
DE KARITE BAREME 1982/1983**

Francs CFA la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 45.000

1 Commission manutention acheteur produit	1.058
2 Transport lieu d'achat au centre de collecte	1.500
	<hr/>
	2.558

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 47.558

3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	674
4 Transport Sokodé - Lomé	7.240
	<hr/>
	7.914

VALEUR NU-BASCULE LOME 55.472

5 Frais généraux forfaits	1.496
6 Intérêts et agios 9% 2 mois 1/2 sur V.L.M.	1.089
	<hr/>
	2.585

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 58.057

7 Déchets 1,50 % sur V.L.M.	871
8 Commission acheteur agréé forfait	1.731
	<hr/>
	2.602

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 60.659

N.B. - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

DECRET N° 82-150 du 24 mai 1982 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1981/82.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 81-162 du 20 octobre 1981 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1981/82 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1981/82 est fixée au 22 mai 1982.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1982
Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-151 du 24 mai 1982 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1982 est fixée au 7 juin 1982.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

cacao supérieur et courant : 225 francs le kilogramme
cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 248.197 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 64.403 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1982
Général G. EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO RI 1982**

	Francs CFA la Tonne	
Prix d'achat au producteur	225.000	
1 Commission acheteur produit	1.505	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	1.500	
	<u>3.451</u>	
Valeur nu-basculer centre de collecte		228.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 Transport Lomé	3.355	
	<u>4.106</u>	
Valeur nu-basculer Lomé		232.557
6 Déchets 0,25% V.N.B.	581	
7 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	2.698	
8 Frais généraux fixes	3.968	
	<u>7.247</u>	
Valeur loco-magasin Lomé		239.804
9 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	8.393	
Valeur à facturer à l'OPAT		248.197
N.B. Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 frs la pièce.		

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO LIMITE 1982**

	Francs CFA la Tonne	
Prix d'achat au producteur	50.000	
1 Commission acheteur produit	1.505	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au centre de collecte	1.500	
	<u>3.451</u>	
Valeur nu-basculer centre de collecte		53.451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 Transport Lomé	3.355	
	<u>4.106</u>	
Valeur nu-basculer Lomé		57.557
6 Financement 9% pour un mois 1/2 VLM	700	
7 Frais généraux fixes	3.968	
	<u>4.668</u>	
Valeur loco-magasin Lomé		62.225
8 Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	2.178	
Valeur à facturer à l'OPAT		64.403
N.B. Les sacs non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.		

Décret n° 82-152 du 24-5-82 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

seize millions sept cent quatre mille francs (16.704.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-153 du 24-5-82 — Le compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille deux cent trente cinq francs (19.490.235 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions cent quatre vingt douze mille six cent quatre vingt huit francs (18.192.688 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quarante sept francs (1.297.547 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements des crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATION DE CREDITS

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Alimentation en électricité .. 501.088

OUVERTURES DE CREDITS

Chapitre III — Service d'administration régional (matériel)

Article 4 — Moyens de transports 182.085

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 319.003

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à : un million quatre cent trente et un mille trois cent quatre vingt neuf francs (1.431.389 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-154 du 24-5-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de un million deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quarante sept francs (1.297.547 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-155 du 24-5-82 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1980 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : huit millions six cent soixante sept mille cent quatre vingt trois francs (8.667.183 francs).

En dépenses à la somme de : cinq millions sept cent dix huit mille six cent trois francs (5.718.603 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions neuf cent quarante huit mille cinq cent quatre vingts francs (2.948.580 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1981.

Sont approuvées, les annulations et ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constaté à certain postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 4 — Alimentation en eau 5.600

Ouverture de crédit :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés squares jardins, places publiques enlèvement des ordures ménagères et vidanges 5.600

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1980 s'élevant au total à trois millions quatre cent quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt et un francs (3.496.581 francs) sont annulées fautes de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-156 du 24-5-82 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1981 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions neuf cent quarante huit mille cinq cent quatre vingt francs (2.948.580 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-157 du 24-5-82 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recette et en dépenses à la somme de : neuf millions soixante huit mille francs (9.068.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-158 du 24-5-82 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt six millions deux cent soixante trois mille cent francs (26.263.100 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-159 du 24/5/82 L'état primitif de prévisions (exercice 1982) de la régie du marché moderne de la Kara, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions huit cent sept mille deux cent quarante francs (9.807.240 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-168 du 24/5/82 Le budget primitif de la préfecture de Nyala, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions neuf cent cinquante mille francs (14.950.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution présent décret.

DECRET N° 82-161 du 31 mai 1982 accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice ;
Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;
Vu la requête des intéressés ensemble avec les pièces réglementaires produites ;
Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

1°) — M. Farah T. Joseph, né en 1923 à Hasroun (Liban), de FARAH Thomas et de HALAL Jamilé, commerçant demeurant à Lomé.

2°) — Mlle Farah Josephine, née le 7 juillet 1944 à Aného, de FARAH Joseph et de ADAN-BOUNOU Adjoavi, commerçante demeurant à Lomé.

3°) — Mlle Farah Josi Sefako, née le 8 juin 1954 à Lomé, de FARAH Joseph et de CUDJOE Vavan Essi, architecte demeurant à Lomé.

4°) — M. Farah Raimo Kouami, né le 19 janvier 1947 à Lomé, de Farah Joseph et de CUDJOE Vavan Essi, frigoriste demeurant à Lomé.

5°) — M. FARAH John Edward, né le 5 octobre 1948 à Lomé, de Farah Joseph et de CUDJOE Vavan Essi, frigoriste demeurant à Lomé.

6°) — Mlle Farah Marie-Claire, née le 5 mai 1949 à Lomé, de FARAH Joseph et de FOFOE Béatrice Dédé, comptable demeurant à Lyon (FRANCE).

7°) — M. FARAH Joseph François, né le 9 mars 1953 à Lomé, de FARAH Joseph et de BARSOUNA Salwa Hanna demeurant à Lomé.

8°) — M. FARAH Credo Marcel Georges, né le 16 janvier 1954 à Lomé, de FARAH Joseph et de FOFOE Béatrice Dédé, électronicien demeurant à Paris (FRANCE).

9°) — M. FARAH Victor Jamil, né le 28 septembre 1954 à Lomé, de FARAH Joseph et de BARSOUNA Salwa Hanna, commerçant demeurant à Lomé.

10°) — M. FARAH Thomas Georges Koffi, né le 24 décembre 1954 à Lomé, de FARAH Joseph et de d'ALMEIDA Pauline, étudiant demeurant à Paris (FRANCE).

11°) — M. FARAH Joseph Edward, né le 17 décembre 1955 à Lomé, de FARAH Joseph et de BARSOUNA Salwa Hanna, commerçant demeurant à Lomé.

12°) — Mlle FARAH Marie-Thérèse, née le 19 avril 1957 à Lomé, de FARAH Joseph et de BARSOUNA Salwa Hanna, demeurant à Lomé.

13°) — M. FARAH Pierre Tedy, né le 1er août 1960 à Lomé, de FARAH Joseph et de BARSOUNA Salwa Hanna, demeurant à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 mai 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-162 du 31 mai 1982 nommant un attaché de justice dans les fonctions de président de tribunal de première instance de troisième classe

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;
Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires,

DECRETE :

Article premier — M. Azangou Akati Agouzou, attaché de justice de deuxième classe premier échelon, est nommé dans les fonctions de président de tribunal de première instance de troisième classe.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 mai 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-163 du 31 mai 1982 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 48-PR-INT-APA du 12 mars 1970 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton ;
Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni le 3 janvier 1982 à Agbélouvé (préfecture du Zio) ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Davi Kokou Alaga IV en qualité de chef de canton d'Agbélouvé (préfecture du Zio), en remplacement de M. Davi Abotsi Alaga II, décédé.

Art. — Il est alloué à M. Davi Kokou Alaga IV, chef de canton d'Agbélouvé, une indemnité annuelle de cent quatre-vingt mille (180.000) francs imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-164 du 31 mai 1982 portant approbation d'un contrat de prêt consenti par la banque africaine de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de prêt entre le conseil national exécutif de la République populaire du Bénin et le gouvernement de la République togolaise d'une part et le fonds africain de développement d'autre part, d'un montant de un million trois cent mille (1.300.000) unités de comptes (U.C.) conclu entre les parties à Abidjan le 7 mai 1982.

Le prêt est destiné à financer une partie des coûts en devises et des coûts locaux de l'étude d'aménagement de la basse vallée du Mono.

Art. 2 — Le texte du contrat de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 mai 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-165 du 31 mai 1982 portant approbation d'un contrat de prêt consenti par l'A.I.D.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 81-103 du 20 mai 1981 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé, le prêt de un million huit cent mille (1.800.000) droits de tirages spéciaux (DTS), consenti par l'association internationale pour le développement (A.I.D.) à la République togolaise en vue de compléter les études et activités nécessaires à la préparation du projet hydroélectrique de Nangbéto, suivant contrat intervenu entre les parties le 21 janvier 1982 à Washington.

Art. 2 — Le texte du contrat de prêt peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 mai 1982

Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-166 du 7 juin 1982 portant réalisation du recensement de l'agriculture en 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 80178 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et organisation des directions techniques relevant du ministère du développement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est organisé un recensement général de l'agriculture sur le territoire national en 1982, sous la forme d'une enquête par sondage. Ce recensement entre dans le cadre du recensement mondial de l'agriculture.

Les dates et les modalités des opérations seront fixées par un arrêté du ministre du développement rural.

Art. 2 — Le recensement général dont le but principal sera de présenter au gouvernement des renseignements objectifs sur la structure de l'agriculture permettant de suivre son évolution, devra aussi constituer une base de sondage pour toutes les enquêtes statistiques futures dans le milieu rural.

Art. 3 — Pour la coordination, le contrôle et l'exécution des opérations du recensement général de l'agriculture, il est créé ;

— un comité technique national du recensement agricole ;

— des comités techniques régionaux du recensement agricole ;

— des comités techniques locaux du recensement agricole ;

Art. 4. — Le comité technique national du recensement agricole a pour rôle :

— d'assurer l'exécution et le contrôle des opérations du recensement de l'agriculture ;

— de préparer le budget de l'opération ;

— d'arrêter les voies et moyens nécessaires à la mobilisation de la population pour le succès du recensement agricole ;

— de veiller à la coordination de tous les services participant à l'enquête ;

— de rédiger les rapports d'exécution et le rapport final.

Art. 5. — Le comité technique national du recensement agricole est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur général du développement rural ;

Vice-Président : le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

Membres : — le directeur général du plan.

— Le secrétaire général de l'information ;

— Le directeur de la statistique et de l'information ;

— Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles ;

— Les directeurs régionaux du développement rural ;

— Le directeur de la société togolaise d'études de développement ;

— Le directeur de l'économie ;

— Le directeur de l'école supérieure d'agronomie, université du Bénin ;

Le directeur du cadastre ;

— l'expert F.A.O.

Le secrétariat du comité technique national est assuré par le directeur national du recensement agricole.

Le comité technique national peut se faire assister de toutes personnes physiques qui, de part sa compétence ou son expérience est susceptible d'éclairer ses débats.

Art. 6. — Le comité technique national se réunit selon les besoins sur convocation de son président.

Art. 7. — Le comité technique régional a les mêmes attributions que le comité technique national ; il est composé ainsi qu'il suit :

Président : le chef de région ou le doyen des préfets de la région.

Vice-Président : le directeur régional du développement rural.

Membres : Tous les préfets de la région :

— Le chef service régional des statistiques agricoles

— le directeur régional de la statistique

— Le directeur régional de l'agence togolaise de presse

— Le secrétariat est assuré par le chef service régional des statistiques agricoles.

Art. 8. — Le comité technique régional se réunit selon les besoins sur convocation de son président.

Art. 9. — Les directeurs régionaux du développement rural sont chargés de l'exécution des opérations sur le terrain conformément aux instructions du comité technique national du recensement agricole. Ils seront assistés par les chefs de services régionaux de statistiques agricoles.

Art. 10. — Il est créé, au niveau de chaque préfecture, un comité local du recensement agricole qui a pour rôle :

— d'assurer la publicité de l'enquête dans chaque préfecture par une campagne d'information et de mobilisation de la population ;

— de fournir un support matériel et moral au personnel du recensement

— de garantir le succès de l'opération.

Art. 11. — Le comité local est composé ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ;

Vice-Président : Le directeur régional du développement rural

Membres : Le président du conseil de préfecture

— Les chefs de canton

— Le directeur régional de l'agence togolaise de presse

— Le chef du service régional de statistiques agricoles

— Le directeur régional de la statistique

— Un représentant de la sûreté nationale

— Un représentant de la gendarmerie nationale.

Le secrétariat du comité local sera assuré par le chef du service régional des statistiques agricoles.

Art. 12. — Il est désigné :

— Un directeur national du recensement agricole par arrêté ministériel

— Un gestionnaire financier du recensement agricole par arrêté ministériel.

Art. 13. — Le directeur national du recensement agricole est responsable devant le comité technique national du recensement agricole ;

— Il est chargé de l'organisation et de l'exécution, sur le terrain, du recensement général de l'agriculture sur toute l'étendue du territoire ;

— Il assure l'exploitation, l'analyse et la publication des résultats ;

— Il prépare le rapport final du recensement agricole.

Art. 14. — Le gestionnaire financier assure la gestion financière du recensement agricole. Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds mis à sa disposition, qui font l'objet d'un compte spécial au trésor.

Cette gestion sera effectuée et constatée conformément au règlement de la comptabilité publique.

Art. 15. — Les directeurs régionaux du développement rural utiliseront pour le recensement agricole, le personnel de la direction des enquêtes et statistiques agricoles et du personnel supplémentaire recruté ou utilisé à titre temporaire.

Art. 16. — Toutes les personnes physiques et morales établies sur le territoire national sont appelées à collaborer avec le personnel chargé de l'exécution du recensement agricole et de lui fournir les renseignements recherchés, chacun en ce qui le concerne, en toute confiance. Le caractère confidentiel des informations individuelles et le secret sont garantis par le présent décret.

Toute tentative de dissimuler les renseignements recherchés, ou de les déformer à dessein, sera passible d'une amende de 3.000 à 20.000 francs.

Art. 17. — Le ministre du développement rural et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juin 1982

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 82-167 du 8 juin 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'OTODI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition des départements ministériels et organismes intéressés;

Vu la constitution spécialement en son article 16;

Vu le décret n° 80-161 du 26 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu le décret n° 80-253 du 23 octobre 1980 portant création et statuts de l'office togolais du d'sque,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommées membres du conseil d'administration de l'OTODI, les personnes dont les noms suivent :

M. d'Almeida Ayité-Fily : **président**, directeur de cabinet au ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

M. Amouzougan Assiongbor : **membre**, ingénieur de radiodiffusion, conseiller technique (ministère délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications)

M. Mensah Adjé : **membre**, directeur de l'école expérimentale de musique (ministère de la jeunesse, des sports et de la culture)

M. Djalogue Oudane : **membre**, inspecteur du trésor, contrôleur financier des sociétés d'Etat (ministère des finances et de l'économie)

M. Edoh A. Gbessino : **membre**, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan

M. Kinhole Lenovissi : **membre**, conseiller technique au ministère de l'intérieur, inspecteur des affaires administratives

M. Balouki Simféi : **membre**, animateur culturel (ministère de l'enseignement des 3e et 4e degrés).

M. Amegnah Koffi : **membre**, directeur général de BINTO/BOPATO (chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo)

M. Amegasi K. Atadi : **membre**, président de l'association des musiciens et artistes de la chanson togolaise.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1982

Gal Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-168 du 8 juin 1982 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT
DU PEUPLE TOGOLAIS

Vu la constitution de la République togolaise;
Vu les statuts du Rassemblement du peuple Togolais,

DECRETE :

Article premier — M. Waguena-Meremdjougouma Lamégou, administrateur de la radiodiffusion et de la presse, précédemment conseiller technique au ministère de l'information et des postes et télécommunications, est nommé directeur de la division de la publication, documentation et presse.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le secrétaire administratif du RPT est chargé de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 8 juin 1982

Gal Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté n° 10/MAEC/DAAF/DAP du 28-6-82 — Au lieu de : Mlle Seddoh Essinam Dela, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon est nommé chef de la division de la coopération technique,

Lire : Mlle Seddoh Essinam Dela, administrateur civil de 2e classe 4e échelon, est nommée directeur de la coopération technique au ministère des affaires étrangères et de la coopération en remplacement de M. Adodo Yaovi, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date du 24 mars 1980.

Arrêté n° 11/MAEC/DAP du 2-7-82 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 19/MAEC/DAP du 20 juin 1980 portant nomination.

M. Tokpa Avudufu Donko, instituteur de première classe 3e échelon mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération, est nommé attaché de cabinet au ministère des affaires étrangères et de la coopération en remplacement de M. Metsoko Kossi Fusuasu, appelé à d'autres fonctions.

M. Tokpa Avudufu Donko continuera d'émarger au budget du ministère de l'enseignement des 1er et 2e degrés jusqu'au 31 décembre 1982.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Nomination

Décision n° 930/MÉF du 5-7-82 — M. Kueviakoe Têko Tomekpe, inspecteur du trésor de 2e classe 4e échelon, chef du service général, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service du trésor en remplacement de M. Kuevi Assiongbon, appelé à d'autres fonctions.

M. Kueviakoe Têko Tomekpe devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 774/MTFP du 16-6-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe

- 1- 1-82 — Kplako Kokou, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon
- 17- 2-82 — Tomety Ecoué Sitou, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

- 10- 9-81 — Agboli Yao Biava
 - 10- 9-81 — Agbogla Koffi Semanya
 - 1-10-81 — Kpade Akouèba, née Sessou
 - 3-11-81 — Minekpor Mawouena Melagbé
- adjoints administratifs de 2e classe 4e échelon

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION (cat. D)

Au 1er échelon du grade de commis d'administration principal

1- 2-80 — Akué Adoté Edem
11-11-80 — Akakpo Akouété Koffi
commis d'administration de 1re classe 3e échelon.

M. Akué Adoté Edem, commis d'administration principal 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er février 1982.

Admissions

Arrêté n° 750/MTFP du 16-6-82 — Mlle Djikpo Afi Domekpenawo, n° mle 039853-P, monitrice de 2e catégorie échelle D admise au concours de monitorat, session des 11 et 12 octobre 1979 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans deux mois douze jours (2 a 2 m 12 j) est accordée à Mlle Djikpo pour ses services antérieurs accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus en qualité d'agent non fonctionnaire en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle Djikpo est reprise comme suit :

- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification
- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours de bonification
- 19-10-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 751/MTFP du 16-6-82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat — session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Abouga Kossi Mawusimé, moniteur permanent 3e catégorie échelle B

Akpoto Akouvi, monitrice permanente 2e catégorie échelle B

Eklou Afi, monitrice permanente 2e catégorie échelle A

Afetse Kossi Sedzro, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Kao Pinuwè, née Badawassi, monitrice permanente 3e catégorie échelle C

Letoudje Yaa Soumna, moniteur permanent 2e catégorie échelle B

Gamanga Yao Sossou, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

Yossah Yao Sename, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Gnakou Mélébou Atinamondom, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

Amegbo Bawo Mawuena, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

D'Akoi Ama, née Amanie, monitrice permanente 2e catégorie échelle A

Landoh Koudjou, moniteur permanent 3e catégorie échelle D

Amédomé Noudégbessi, née Amédégnato, monitrice permanente 3e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Période de service d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Abouga Kossi Mawusimé	13-9-76 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 j
Akpoto Akouvi	13-9-73 au 31-12-79	6 a 3 m 18 j	4 a 2 m 12 j
Eklou Afi	22-2-78 au 31-12-79	1 a 10 m 9 j	1 a 2 m 26 j
Afetse Kossi Sedzro	1-10-70 au 30-9-76 et 12-9-77 au 31-12-79	8 a 3 m 18 j	5 a 6 m 12 j
Kao Pinuwè, née Badawassi	24-10-73 au 31-12-79	6 a 2 m 7 j	4 a 1 m 14 j
Letoudje Yaa Soumna	13-9-76 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 8 j
Gamanga Yao Sossou	13-9-76 au 31-12-79	8 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 j
Yossah Yao Sename	5-10-70 au 31-12-79	9 a 2 m 26 j	6 ans
Gnakou Mélébou Atinamondom	13-5-76 au 31-12-79	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 j
Amegbo Bawo Mawuena	22-7-73 au 31-12-79	6 a 5 m 9 j	4 a 3 m 16 j
D'Akoi Ama, née Amanie	1-10-68 au 31-12-79	11 a 3 m	6 ans
Landoh Koudjou	13-5-76 au 31-12-79	3 a 7 m 18 j	2 a 5 m 2 j
Amédomé Noudégbessi, née Amédégnato	16-3-77 au 31-12-79	2 a 9 m 15 j	1 a 10 m 10 j

Art. 3. — La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**Abouga Kossi, Gamanga Yao Sossou
et Gnakou M. Atinamondom**

- 1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2 a 2 m 12 j de bonification
- 1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 2 m 12 j de bonification
- 19-10-81 — moniteurs de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Eklou Afi

- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 a 2 m 26 j de bonification
- 5-10-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Afetse Kossi Sedzro

- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 5 a 6 m 12 j bonification
- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3 a 7 m 2 j bonification
- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1 a 7 m 2 j bonification
- 19- 6-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Yossah Yao Sename et D'Akoi Ama, née Amanie

- 1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 a de bonification
- 1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 a de bonification
- 1- 1-80 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 a de bonification
- 1-1-80 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Letoudje Yaa Soumna

- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 a 2 m 8 j de bonification
- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 m 8 j de bonification
- 23-10-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

AKPOTO Akouvi

- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4a 2m 12j de bonification
- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 2m 12j de bonification
- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2m 12j de bonification
- 19-10-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

LANDOH Koudjou

- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 5m 2j de bonification

- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 5m 2j de bonification
- 29- 7-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

AMEDOME Noudégbessi (née AMEDEGNATO)

- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 10m 10j de bonification
- 21- 2-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

KAO Pinuwè (née BADAWASSI)

- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4a 1m 14j de bonification
- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 1m 14j de bonification
- 1- 1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 1m 14j de bonification
- 17-11-81 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

AMEGBO Bawo Mawuena

- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 3m 16j de bonification
- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 3m 16j de bonification
- 1- 1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 3m 16j de bonification
- 15- 9-81 — moniteur de 3e classe (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 752/MTFP du 16-6-82. — M. Andjao Bakpéna, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité maçonnerie et qui a suivi avec succès la formation de contrôleurs techniques des travaux publics (option travaux publics) en République Algérienne Démocratique et Populaire, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 6 du budget général, exercice 1981).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 753/MTFP du 16-6-82. — Les candidats ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qua-

lité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— M. Koffidze Etsé Kossi, n° mle 038424-A, moniteur permanent 2e catégorie échelle B

— Mlle Nyavor Lamato, n° mle 023343-H, monitrice permanente 3e catégorie hors échelle.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes en application de l'article 31 (nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Date d'admission au CAM	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3 accordés
Koffidze Etsé Kossi, n° mle 038424-A	13 septembre 1976	1er janvier 1980	3 a 3 m 18 j	2 a 2 m 12 j
Mlle Nyavor Lamato, n° mle 023343-H	4 mai 1966	1er janvier 1980	13 a 7 m 27 j	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Koffidze Etsé Kossi

- 1- 1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours (bonification)
- 1- 1-1980 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours (bonification)
- 19-10-1981 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Mlle Nyavor Lamato

- 1- 1-1980 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
- 1- 1-1980 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
- 1- 1-1980 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
- 1 1-1980 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 754/MTFP du 16-6-82 — M. de Souza Koffi Yémavi, titulaire de la licence en droit et de la maîtrise en droit public (option : administration publique et économique) de l'Université de Poitiers (France), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 755/MTFP du 16-6-82 — En attendant la parution du statut particulier des assistants médicaux, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'assistant médical de l'Université du Bénin sont nommés dans la catégorie A2 en qualité d'assistants médicaux de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de

la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Option médicale

Atayi Agboba Ayité
Combey Lakolé Adodo
Kegbalo Akouvi Kafoui
Kouévi-Koko Messan
Kpokanu Kuaku Sussuali
Messangan Messan Xomefa
Wozufia Nyatefe Tsivanyo Kouami
Adade Kangni.

Option Génie Sanitaire

Ayivon Akouavi Dodji
Kaba Banimana Koussowa
Soukpor Komi Agbewonou
Mme Tokou, née Azombakin Akuélé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 756/MTFP du 16-6-82 — Mme Agbodjan Sabitiou Titiladé, née Tairou, n° mle 029342-Y, monitrice permanente 3e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat, session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 5 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 8 mai 1973 au 31 décembre 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 1-1980 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 5 mois (bonification)
- 1- 1-1980 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 ans 5 mois 5 jours (bonification)

- 1- 1-1980 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 5 mois 5 jours (bonification)
 26- 7-1981 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 757/MTFP du 16-6-82 — M. Trom Dégbovi Komla, titulaire du baccalauréat N.D.T. (Soviétique) et du diplôme de docteur en médecine du Premier institut de médecine de Leningrad (URSS) est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordé à M. Trom Dégbovi Komla pour ses fonctions d'interne à l'hôpital de Couloumiers à Paris.

M. Trom Dégbovi Komla est élevé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 758/MTFP du 16-6-82 — Est rapporté l'arrêté n° 98/MFP du 10 février 1972 portant nomination.

M. Gbarré Issa-Gnon, titulaire du diplôme de l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de Paris (France) est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux publics de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 10 novembre 1971 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

La situation administrative de M. Gbarré est reprise comme suit :

- 10-11-1971 — ingénieur des travaux publics de 3e classe 2e échelon stagiaire
 10-11-1972 — ingénieur des travaux publics de 3e classe 2e échelon titularisé
 10-11-1973 — ingénieur des travaux publics de 3e classe 3e échelon
 10-11-1975 — ingénieur des travaux publics de 3e classe 4e échelon
 10-11-1977 — ingénieur des travaux publics de 2e classe 1er échelon
 10-11-1979 — ingénieur des travaux publics de 2e classe 2e échelon (indice 2050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 décembre 1980.

Arrêté n° 759/MTFP du 16-6-82 — M. Kpanka Adjola N'kpatoguë, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES) section : physique-chimie et du diplôme d'ingénieur de l'équipement

rural, option : génie rural de l'Ecole Inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 760/MTFP du 16-6-82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Avinu Komla Mensah, l'arrêté n° 83/MTFP du 22 janvier 1981 portant nomination.

M. Avinu Komla Mensah, n° mle 110376-A, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 21 octobre 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 mois est accordée à M. Avinu pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier 1980 au 1er octobre 1980 inclus.

Arrêté n° 761/MTFP du 16-6-82 — M. Agouzou Gnondolo Kézié, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 762/MTFP du 16-6-82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens de commerce, Mlle Kwaku Afiavi Enyonam titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et d'une attestation d'inscription au baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G3-techniques commerciales) est nommée dans la catégorie C en qualité de technicien adjoint de commerce de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 7 du budget général, exercice 1981).

Arrêté n° 763/MTFP du 16-6-82 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, Mlle Abi Fadji, titulaire des certificats d'aptitude professionnelle-spécialités ; arts ménagers et employé de bureau et du brevet d'études professionnelles-spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 30 janvier 1981, date de sa prise de service et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget de l'Université du Bénin).

Arrêté n° 764/MTFP du 16-6-82 — Mlle Esteve Anifatou, sténo-dactylographe de 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (budget autonome de l'Université du Bénin).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

4.1.1977 — adjoint administratif de 2e classe 1er échelon.

4-1-1979 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon

4.1.1981 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon.

Mlle Esteve dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 767/MTFP du 16-6-82 — M. Dzatse Yawo Afiadémany (n° mle 012886-G), préposé 4e échelon (catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1981 est en attendant la parution du statut particulier des agents de promotion culturelle rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle 1er échelon stagiaire-indice 750 et conserve son affectation (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 768/MTFP du 16-6-82 — M. Akouété-Akué Kpakpo Edjéné n° mle 001733-X, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du «Master of public administration (maîtrise en administration publique) de l'université de Pittsburgh à l'issue d'un stage de formation professionnelle Etats-Unis, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 5 juillet 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 769/MTFP du 16-6-82 — M. Ahiatsi Komian Délasé, n° mle. 102621-F, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — employé de banque) session de juin 1980, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Arrêté n° 770/MTFP du 16-6-1982 — M. Amouzougan Kokou Améhanyo, n° mle 002482-L, professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 20 octobre 1980.

M. Amouzougan Kokou Améhanyo, professeur de 3e classe 1er échelon (indice 1300), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session d'avril 1981 est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 14 avril 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 août 1980 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 763/MTFP du 16-6-82 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes-correspondanciers, Mlle Abi Fadji, titulaire des certificats d'aptitude professionnelle-spécialités ; arts ménagers et employé de bureau et du brevet d'études professionnelles-spécialité : sténo-dactylographe-correspondancier est nommée dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographe-correspondancière de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) à compter du 30 janvier 1981, date de sa prise de service et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget de l'Université du Bénin).

Arrêté n° 764/MTFP du 16-6-82 — Mlle Esteve Anifatou, sténo-dactylographe de 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (budget autonome de l'Université du Bénin).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

4.1.1977 — adjoint administratif de 2e classe 1er échelon.

4-1-1979 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon

4.1.1981 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon.

Mlle Esteve dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Intégrations

Arrêté n° 767/MTFP du 16-6-82 — M. Dzatse Yawo Afiadémany (n° mle 012886-G), préposé 4e échelon (catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAPC) session de juin 1981 est en attendant la parution du statut particulier des agents de promotion culturelle rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle 1er échelon stagiaire-indice 750 et conserve son affectation (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1981.

Arrêté n° 768/MTFP du 16-6-82 — M. Akouété-Akué Kpakpo Edjéné n° mle 001733-X, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du «Master of public administration (maîtrise en administration publique) de l'université de Pittsburgh à l'issue d'un stage de formation professionnelle Etats-Unis, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieur en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 5 juillet 1981, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er septembre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 769/MTFP du 16-6-82 — M. Ahiatsi Komian Délasé, n° mle. 102621-F, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — employé de banque) session de juin 1980, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Arrêté n° 770/MTFP du 16-6-1982 — M. Amouzougan Kokou Améhanyo, n° mle 002482-L, professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 20 octobre 1980.

M. Amouzougan Kokou Améhanyo, professeur de 3e classe 1er échelon (indice 1300), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session d'avril 1981 est rayé de son corps d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 14 avril 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 août 1980 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 771/MTFP du 16-6-1982 — M. Amede gnato Messan Dégningbé, agent technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat de réception au doctorat d'Etat en médecine de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) à compter du 5 janvier 1982 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 772/MTFP du 16-6-82 — Est rapporté l'arrêté n° 399/MFP du 14 septembre 1970 portant intégration.

M. Eдорh Amoussou (N° mle 005658 C), secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, admis à l'examen spécial d'entrée au Centre d'études financières, économiques et bancaires de Paris et titulaire du diplôme dudit centre, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 13 janvier 1970 et reste mis à la disposition du ministre du Plan et de la Réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 3 du budget général).

La situation administrative de M. Eдорh Amoussou (n° mle 005658 G) est reprise comme suit :

13.1.1970 — administrateur civil 1er échelon stagiaire

13.1.1971 — administrateur civil 1er échelon titularisé A.C. : 1 an

13.1.1972 — administrateur civil 2e échelon A.C. : néant

13.1.1974 — administrateur civil 3e échelon

13.1.1976 — administrateur civil 4e échelon

13-1-1978 — administrateur civil principal 1er échelon

13.1.1980 — administrateur civil principal 2e échelon

(catégorie A1 — indice 2050).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 août 1980.

Arrêté n° 773/MTFP du 16-6-82 — Les assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option : assistants d'hygiène), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1er août 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 22, article 8 paragraphe 4 du budget général) :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Indice	Date d'Effet du dernier avancement	Nouvelle situation	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Kountouti Gbatchetebe	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 2è échelon	800	1-10-79	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1- 8-81
Abala Billao	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 2è échelon	800	1-10-80	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1- 8-81
Koumi Ekpe Dotsé	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 2è échelon	800	2- 1-81	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1- 8-81
Siatitsé Messan	Assistant d'hygiène de 1re cl. 2e éch.	800	1-10-79	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1- 8-81
Gbekle Anani	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 3è échelon	850	1-10-79	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1-10-79
Obanikoua Kossivi Deafokpo ..	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 3è échelon	850	1-10-79	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1-10-79
Amegakpo Koffi Dzogbenyuevi	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 3è échelon	850	1-10-79	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1-10-79
Kueviakoe Mensah	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 3è échelon	850	1-10-80	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1-10-80
Agbonkou G. K. Mawuena	Assistant d'hygiène d'Etat de 1ère classe 3è échelon	850	1-10-79	Agent technique de 2è classe 2è échelon	850	1-10-79
Sewavi Tété Kossi	Assistant d'hygiène d'Etat principal 1er échelon	900	1-11-80	Agent technique de 2è classe 2è échelon	950	1- 8-81

MM. Gbekle Anani, Obanikoua Kossivi Deafokpo, Amegakpo Koffi Dzogbenyuevi et Agbonkou G.K. Mawuena sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 1er octobre 1981.

Détachement

Arrêté n° 748/MTFP du 14-6-1982 — Mme Sodji Annie, née Equinet, agent technique puéricultrice de 2e classe 3e échelon, est détachée auprès du Catholic Relief Services (CATWEL) à compter du 1er juin 1982.

Durant la période du détachement les émoluments de Mme Sodji ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge du Catholic Relief Service.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 744/MTFP du 14-6-82 — M. Hodabalo Pyagbélon, n° mle 006946-L, agent technique de 2e classe 1er échelon du cadre de personnel médical et technique de la santé publique, en service au C.H.U. de Lomé, qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions à compter du 3 mai 1982.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Retraite

Arrêté n° 743/MTFP du 14-6-82 — M. Massougbodji Koffi, pharmacien en chef 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 27 août 1937 entrera en jouissance de sa pension le 27 août 1992, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 8 mars 1982.

Licenciements

Arrêté n° 740/MTFP du 3-6-82 — Mme Nubukpo Afiavi Wonam, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 100191-H, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-centre à Lomé, est licenciée de son emploi à compter du 20 mai 1981 pour abandon de poste.

Arrêté n° 711-MTFP du 3-6-82 — M. Dabla Sevanou, n° mle 104987-V, professeur de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Tokoin à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 21 septembre 1981.

Arrêté n° 742/MTFP du 3-6-82 — Les professeurs des CEG de 3e classe 2e échelon ci-dessous désignés sont licenciés de leur emploi à compter du 30 mars 1981 pour abandon de poste :

MM. Gasso Dzidzo (Hilaire), n° mle 006298-L, en service au CEG de Lanvié (Kloto)

Abotsi Kokou Nenyewoédé, n° mle 016875-D, en service au CEG d'Akata (Kloto)

Arrêté n° 745/MTFP du 14-6-82 — Mme Ajavon Maryvonnick (née Le Corre), professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 100952-S, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée technique Eyadéma à Lomé, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 septembre 1979.

Arrêté n° 746/MTFP du 14-6-82 — Est rapporté en ce qui concerne MM. Lao Boukari et Akpemado Yaovi Viko, instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 195/MTFP du 17 février 1982 portant licenciement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif

**RECTIFICATIF du 10-5-82 — à l'arrêté N° 18/METQD
RS en date du 13 août 1981 portant nomination**

Au lieu de :

Dagadou Kodjo, professeur au lycée de Kpodzi, est nommé censeur dudit établissement.

Lire :

Dagadou Kpodo, professeur au lycée de Kpodzi est nommé censeur dudit établissement.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**Fin de détachement**

Décision n° 14/MAR/DGR/PRD du 30-6-82 — Est rapporté la décision n° 022/MAR-DGR portant détachement de M. Kpama Akpéga Irotkpa, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon au Projet Routes de Desserte.

L'intéressé est remis à la disposition du directeur du génie rural.

La présente décision prend effet pour compter du 2 juillet 1982.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**Nomination**

Arrêté interministériel n° 8/MDR/MPRA du 23-6-82 — M. Edoh Gbessinou, directeur du financement des programmes au ministère du plan et de la Réforme administrative est pour compter de la date de signature du présent arrêté et pour la durée des opérations du recensement général de l'agriculture, nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, gestionnaire financier du recensement général de l'agriculture 1982.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Autorisation d'exploiter une office de pharmacie**

Arrêté n° 83/PR/MSP du 2-7-82 — M. Sossavi Adjovi, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située au 47, Rue du Chemin de fer à Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Interdiction de séjour**

Arrêté n° 92/INT-SG-APA-AA du 2-7-82 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 3 juillet 1982 date de sa libération, au nommé Wilhelm Kumar Khanna, détenu à la prison civile de Lomé, né le 28 novembre 1939 à Rotterdam (Hollande), fils de Harmi Kianna, et de Christ Macropolis directeur de société, domicilié à Lomé, condamné pour outrage aux bonnes mœurs à vingt-quatre (24) mois de prison dont vingt (20) avec sursis et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 12 mai 1982 du tribunal de Police, correctionnelle de Lomé (sans formule digitale).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les Préfets et le Directeur de la Sûreté Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE****Diplôme d'Etat**

Arrêté interministériel n° 6/METQDRS/MSP du 29-élèves ci-dessous sorties de l'école nationale de sages-femmes d'Etat de Lomé — 1re session — Le classement par ordre est le suivant :

- 1 — Lawson Sibi Latré
- 2 — Radji Ibiwoumi
- 3 — Ayena Adjoa Navanimi
- 4 — Ketemepi Ablavi
- 5 — Lawson-Body Nadou
- 6 — Bahunde Bessy Wolali
- 7 — Agah Adjoavi Sefenya
- 8 — Johnson Yackley Abramba
- 9 — Illoki Ivonne
- 10 — Boyoti Yawa Saayo
- 11 — Togbe Afiwa
- 12 — Sossou Lossah Essi
- 13 — Teko-Agbo Dédévi
- 14 — Denkey Kokoè
- 15 — Degbevi Akoua
- 16 — Assilamehou Ametoyona
- 17 — Klu Abra Dzigbodi
- 18 — Amouzou Kokoè Akouvi
- 19 — Tete Yawa Yoxo
- 20 — Kpodar Ayoko
- 21 — Ibrahim Oulicaton
- 22 — Seddo Abra Gbaménafa.

Arrêté interministériel n° 7/METQD/MSP du 6-7-82 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, de laborantins, d'assistant d'hygiène, de kinési - thérapeutes et de techniciens orthopédistes, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux promotion 1979-1982 par ordre de mérite :

DIPLOME D'ETAT DES INFIRMIERS/INFIRMIERES

- 1 — Gomado Yawovi Gavi
- 2 — Nassoma Madjékan
- 3 — Ayissah Wowonyo Yao
- 4 — Meliga Hariratou Ladi (Voltaïque)
- 5 — Golou Kodjo
- 6 — Deganus Ayélé
- 7 — Ahy-Kognon Adakou
- 8 — Akpaka Tsévi Agbélésési

- 9 — Sunu Mawuéna Ayawovi
- 10 — Tonoude Abla
- 11 — Zerbo Fanta (Vo'laïque)
- 12 — Sekou Améyo Hlontchi
- 13 — Lagbema Warkatintɔ
- 14 — Aledi Edissalè Abra
- 15 — Tagba-Djery Mayza
- 16 — Bokotse Komi Edugbéto
- 17 — Kodjode Koffivi Sé'om
- 17 ex — Tchagba Essopha
- 19 — Sr Edjimi Adjoa Akpéné
- 20 — Dadjie Ananivi Séyénam
- 21 — Amegan Koffi Amévi
- 22 — Maditoma Kag'ou Tchoouglo
- 23 — Akoumany Komlan Amenyuie
- 24 — Doh Akossiwa Délali
- 25 — Agnamana Viké Akouavi
- 26 — Adogli Massan
- 27 — Yovogan Kodjo Agbéko
- 28 — Abbey Anathey Elagnon Wédey
- 29 — Sr Lota-Amadou Diisi
- 30 — Konou Samiè
- 31 — Tchamdja Kokou
- 32 — Pré Mawè Dahoma
- 33 — Adjabarassou Pesseti
- 34 — Adagbledou Amavi
- 35 — Nandja Nikabou
- 36 — Lawson Koko Délali
- 36 ex — Amegble Komla Mawuenyega
- 38 — Agoro Essowavana
- 39 — Dovi Hanou Massan
- 40 — Djato Touka
- 41 — Aylte Ayoko Mawuéna
- 42 — Sitti Ayélé Vignon
- 42 ex — Tetegan Akouété Bénissan
- 44 — Adam Sékina
- 44 ex — Boukpepsi Kégnohou
- 46 — Gbobada Kossi Kégnohou
- 47 — Eza Kokouvi
- 48 — Polle Banambako
- 49 — Klouvi Akua Déla
- 50 — Mensah Adjoko Djigbondi
- 51 — Kiyolou B. Eglou Baham
- 52 — Helim Essohanam
- 53 — Yola Koumaï
- 54 — Adokpe Kodjovi
- 55 — Egbé Kokou Novissi
- 55 ex — Koulouma Kossi
- 55 ex — Pelipodom Essodina
- 58 — Bawah Tchasséméli
- 59 — Kokou Kossi Vignon
- 60 — Adom Yomiédéwa
- 61 — Palawia Amana
- 62 — Pahaming Komi Hodabalo

Anciens infirmiers du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3^e année ont préparé leur diplôme d'Etat catégorie B.

Ils seront reclassés dans le cadre B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

- 1 — N'Ditsi Koffi Anani
- 2 — Koffi Edjé Nyentoko
- 3 — Atohoun Amélé A. (née Adama)
- 4 — Rayimi Nouroudini
- 5 — Midohouan Toundé (née Diogo)
- 6 — Tomety Cablet Komi Edonni
- 7 — Sedalo Dédévi (née Houedakor)
- 8 — Agbeve Akua (née Kumenu)
- 9 — Koueviakoe Bayi (née Dossou)
- 10 — Noukamewor Fadonougbo
- 11 — Novivo Edoh Homéfa
- 12 — Katanga Kpadja Comlan

Anciens élèves recalés des années passées ont repassé avec succès l'examen de sortie. Ils seront reclassés dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

- 1 — Anador Akouavi
- 2 — Adum Kossi Kablè
- 3 — Dangbo Edoh
- 4 — Kangni-Adjowui Dédé
- 5 — Kouevi Amélé Dodji
- 6 — Agoua Tèi Palakiyé
- 7 — Adjogah Ayawa Séggénya
- 8 — Lawson-Avun-Su Laté Matouazan

DEPARTEMENT DES LABORANTINS / LABORANTINES D'ETAT

- 1 — de Campos Lucile (Nigérienne)
- 2 — Kodzo Sémékonawo
- 3 — Agama Abravi
- 4 — Eklou Komlan
- 5 — Tsatse Mensah
- 6 — Kakatsi Kodzo
- 7 — Amenoupou Kpatagnon
- 8 — Hassane Hamadou (Nigérien)
- 9 — Abdoulaye Sahadétou (Nigérienne)
- 10 — Gbadabezo Komlan
- 11 — Gomaço Aziakou Mensah
- 12 — Mokli Yao
- 13 — Oudanou Tani Gnimpale
- 14 — Lejoua Ankou Tassingalako
- 15 — Idrissa Aïssata (Nigérienne)
- 16 — Ali Eyata Kodo
- 17 — Assiou K. Ezzo-Edissalè
- 18 — Adjignou Messan Kossi
- 19 — Ametepe Kobla
- 20 — Hamidou Fati (Nigérienne)
- 21 — Dady Aï Gambari (Nigérienne)
- 22 — Adoum Issoufou
- 23 — Hountondji A. Ramou (Nigérienne)
- 24 — Amegniagbo Tètè

Anciens laboratins du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3^e année ont préparé leur diplôme d'Etat.

- 1 — Eklou Adjoa (née Dakey)
 - 2 — Kuéviakoé Dovi
- (Ils sont tous anciens et travaillent déjà)

Ils seront reclassés dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

DIPLOME D'ETAT DES ASSISTANTS/ASSISTANTES D'HYGIENE

- 1 — Sogbo Kouami Mawuli
- 2 — Kpetse Gago Yawo
- 3 — Oumarou Harou (Nigérien)
- 4 — Ekouevi Koffi Gamédou
- 5 — Manzo Samba Maman Mansour (Nigé.)
Ouro-Sama-Esso-Wavana
- 7 — Komlavi Afi Kafui
- 8 — Yempapou Blimpô
- 9 — Mensah Séwa Novignon
- 10 — Adamou Moussa (Nigérien)
- 11 — Gbohoe-Doqui Kossi
- 12 — Sotoma B. Yham
- 13 — Adaki Halaoa
- 14 — Bakar Adjowavi
- 15 — Agode Kokou Sename Wola
- 16 — Gnassim Tchao
- 17 — Papakay Mohamed B. Allaoui (Como.)
- 18 — Morou Ali (Nigérien)

Anciens assistants d'hygiène du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3ème année ont préparé leur diplôme d'Etat catégorie B.

- 1 — Bogoye Tchao
- 2 — Kumodzi Yaovi
- 3 — Guidi Kodzo Enyo
- 4 — Klutse E. Koku Agbénoxévi
- 5 — Nyavor Kodjo.

(Ils sont tous anciens et travaillent déjà)

Ils seront reclassés dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

DIPLOME D'ETAT DE KINESITHERAPEUTE

- 1 — Agbleze Kokuvi Mawunya Segbename
- 2 — Wogblo Komla Essèboè
- 3 — Maazou Nana Hadiza (Nigéria)
- 4 — Atakou N'Pooh

DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIENS ORTHOPEDISTES

- 1 — Nabede Amath (Togolais)
- 2 — Kouadio Lazare (Ivoirien)
- 3 — Gbogore Sepe Nicodème (Ivoirien)
- 4 — Nyaqana Léon (Burundais)
- 5 — Diarra Emile (Voltaïque)
- 6 — Kaya Boungou Marcel (Congolais)
- 7 — Damali Kossi Mawunyo (Togolais)
- 8 — Yameogo Sougourinoma (Voltaïque)
- 9 — Niamalouessi François (Congolais)
- 10 — Ramkalawon Gooroodo (Ile Maurice)

Les anciens infirmiers, assistants d'hygiène laboratins catégorie C et anciens élèves recalés de l'année passée qui ont réussi au diplôme d'Etat seront reclassés dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 247/MFE/CR du 30-6-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de un million cent soixante douze mille neuf cent soixante seize (1.172.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué Messanvi Imagnadé (Innocent), inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué Messanvi Imagnadé (Innocent) pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Dédé, née le 10 juillet 1955
- Kokoè, née le 21 juillet 1956
- Ayih, né le 12 février 1958
- Amah, né le 22 juin 1960
- Kayissan, née le 11 août 1961
- Adaku, née le 26 août 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt treize mille deux cent quarante quatre (293.244) frcs pour compter du 1er avril 1982.

M. Ekué Messanvi Imagnadé (Innocent) pourra prétendre pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Amakué, né le 6 octobre 1967.

Arrêté n° 248/MFE/CR du 30-6-82 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Hiagbe Kodjo (Cornélius), brigadier chef de classe exceptionnelle des douanes ; en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale de trois cent soixante quatorze mille deux cent cinquante deux (374.252) francs pour compter du 1er mai 1982 au titre de son fils William Séméfa, né le 10 août 1961.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt treize mille cinq cent soixante quatre (93.564) francs pour compter du 1er mai 1982.

Arrêté n° 250/MFE/CR du 30-6-82 — M. Kanoga N'Dja, adjudant, 3e échelon N° Mle 27.125 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Mifetéga, né le 14 février 1981.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1982.

Arrêté n° 251/MFE/CR du 30-6-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt douze (359.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziadekey Yaovi, agent d'assiette de 1re classe, 1e échelon du corps du personnel des contributions directes du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziadekey Yaovi, pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 7 mars 1950
Essie, née le 1er juin 1952
Mawuli, né le 5 juin 1955
Abiodévi, né le 14 juillet 1957
Afi, née le 1er mai 1959
Koffi, né le 9 décembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille huit cent vingt quatre (89.824) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Aziadekey Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Délali, né le 11 novembre 1963
Yaovi, né le 6 juin 1968
Edem, né le 5 juillet 1968
Kafui, née le 30 janvier 1970
Elom, né le 15 juillet 1972.

Arrêté n° 252/MFE/CR du 6-7-82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent soixante seize mille sept cent soixante quatre (276.764) francs pour compter du 1er janvier 1981 et de deux cent quatre vingt dix mille six cent quatre (290.604) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Dayaké, maréchal des logis 6e éch. n° mle 283 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

M. Laré Dayaké pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 21e rang) ci-après désignés :

Larba, née le 17 août 1963
Tilado, née le 31 mars 1965
Montidibè, née le 30 juin 1965
Nawabé, né le 19 août 1965
Tigoli, né le 29 juillet 1967
Lawoti, né le 8 septembre 1967
Naunguiboin, né le 27 juin 1969

Bagbirley, née le 27 novembre 1969
Lalabé, né le 13 mai 1970
Larpaké, née le 10 janvier 1971
Boimè, née le 15 septembre 1971
Sougliné, née le 2 décembre 1971
Tetitoka, né le 1er décembre 1973
Béyèbé, né le 8 mars 1974
Sawolè, née le 7 juillet 1974
Djabidaré, né le 20 décembre 1974
Djibar, né le 1er novembre 1975
Batame, né le 4 mai 1976
Damessonou, né le 5 janvier 1977
Youligou, né le 2 mai 1978
Kandjakih, né le 3 septembre 1979.

Arrêté n° 253-MEF-CR du 6-7-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de : cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aligbo Akakpo Tété Kwadjo (Rémy), infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aligbo Akakpo Tété Kwadjo (Rémy) pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tété Komi, né le 15 décembre 1951
Tété Komi, né le 30 octobre 1954
Abla Koko, née 28 août 1956
Dédé Afi, née le 22 novembre 1957
Mamlé Afi, née le 31 juillet 1959
Dédé Sokémawu, née le 29 janvier 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille six cent quatre vingt (140.680) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. Aligbo Akakpo Tété Kwadjo (Rémy) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Tété, né le 13 août 1963
Tété, né le 24 février 1964
Dédé, Akossiwa, née le 20 décembre 1964
Makou Awu, née le 28 juillet 1966
Tété, né en 1966
Koko Afi, née le 1er décembre 1967
Têh, né le 25 février 1970
Tété, né le 12 juin 1970
Nah Kokou, né le 12 juillet 1972
Tété, né le 25 septembre 1972
Mamlé, née le 15 septembre 1977
Natè Koessi, née le 30 octobre 1977.

Arrêté n° 255/MFE/CR du 7-7-82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Gnongbo Essogbaro (née Gao)
- Mme veuve Gnongbo Ladi (née Apou)

épouses de M. Gnongbo Tchoro Agbangba, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon de la Santé Publique du Togo (indice 600, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 2 août 1980, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille sept cent quatre vingt seize (79.796) francs pour compter du 8 avril 1981 et de quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt quatre (83.784) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après dénommées :

— Mme veuve Gnongbo Essogbaro (née Gao) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Azima, née le 6 octobre 1951
- Djobo, né le 11 décembre 1955
- Tchakorome, né le 5 janvier 1960
- Akpaki, né le 14 janvier 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé onze mille neuf cent soixante douze (11.972) frs pour compter du 8 avril 1981 et à douze mille cinq cent soixante huit (12.568) francs pour compter du 1er janvier 1982.

— Mme veuve Gnongbo Ladi (née Apou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après dénommés :

- Béwétouma, née le 12 mai 1958
- Téouwanignèridou, née le 15 avril 1961
- Akpo, né le 15 avril 1961
- Gado, né le 8 novembre 1963
- Kpakpatourou, né le 24 août 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille neuf cent soixante (15.960) francs pour compter du 8 avril 1981 et à seize mille sept cent cinquante six (16.756) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille neuf cent vingt (31.920) francs pour compter du 8 avril 1981 et à trente trois mille cinq cent seize (33.516) F. pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

- Téouwanignèridou, née le 15 avril 1961
- Akpo, né le 15 avril 1961
- Akpaki, né le 14 janvier 1963
- Gado, né le 8 novembre 1963
- Kpakpatourou, né le 24 août 1965
- Gnonho, née le 27 février 1967

- Karadima, né le 14 novembre 1967
- Sama, né le 11 avril 1970
- N'nayao, née le 11 septembre 1972
- Kayiba, né le 8 novembre 1974
- Badamagougnon, née le 27 août 1977
- Botonaworo, né le 12 octobre 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gnongbo Tchoro Djobo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 256/MFE/CR du 7-7-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix huit mille deux cent vingt quatre (898.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Labité (Thomas) secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice : 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Labité (Thomas) pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Essivi, née le 25 juin 1950
- Sewaga, né le 15 août 1950
- Sewa, né le 4 novembre 1950
- Agnélévi, née le 3 mars 1954
- Edem, né le 13 mai 1954
- Doéga, né le 2 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessous est fixé à deux cent vingt quatre mille cinq cent cinquante six (224.556) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Agbodjan Prince Labité (Thomas) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justifications de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7° au au 14e rang) ci-après désignés :

- Agnélé, née le 6 mai 1962
- Koffi, né le 9 août 1963
- Nunamé, né le 30 octobre 1964
- Abra, née le 8 février 1966
- Télévi, née le 21 septembre 1968
- Tètèvi, né le 7 juin 1957
- Lolali, né le 20 mars 1979
- Nyanu, né le 29 novembre 1979.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 30 novembre 1981 sous le n° 4282 chronologique, M. Gagnon Agamakou Président du conseil d'administration de la Société dite : « Société Sotime-Câblerie (SA) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1175 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 30 novembre 1981 sous le n° 4284 chronologique, Mme Ayoko TOMETY, gérante de la société dite : « Société Africaine de Commerce et de Représentation (SACOMER) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1176 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 30 novembre 1981 sous le n° 4285 chronologique M. Yao Gruner, gérant de la société dite : « Société KGB » requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1177 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 1er décembre 1981 sous le n° 4287 chronologique, M. Djinadou Adébo Souleyman, mandataire de la Société dite : « Société Internationale de Transit-Import Export et de Consignation SARL (SITRA-TOGO) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1178 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO) le 1er décembre 1981 sous le n° 4288 chronologique, M. Darku James Banaka, gérant de la société dite : « TOGO Pêche Industrielle SARL » a

requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1179 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 1er décembre 1981 sous le n° 4289 chronologique, M. Sagbo Sotomiafa, l'un des gérants de la société dite : « Bureau Togolais d'Expertises Maritimes Industrielles et Alimentaires (BUTEAL) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1180 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 1er décembre 1981 sous le n° 4290 chronologique, M. Mikinhoun Koffi, gérant de la société dite : « Plantation Mikinhoun » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1181 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 7 décembre 1981 sous le n° 4299 chronologique, M. Bederama Bitalatam, gérant de la société dite : Société Togolaise de Recherche et de Rentabilisation Immobilière (SOTORIMM) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1182 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 7 décembre 1981 sous le n° 4300 chronologique, M. Neglokpe-Adjevi Akovi, gérant de la société dite : « Société Laroche » SARL a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1183 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 16 décembre 1981 sous le n° 4315 chronologique, M. Torgah Edoh, gérant de la société dite : « To-

go And Eastern SARL» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1184 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 31 décembre 1981 sous le n° 4337 chronologique, M. Agoli-Agbo Coovi (François) gérant de la société dite : « Société des Constructeurs Africains » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1185 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 7 janvier 1982 sous le n° 4338 chronologique, Mme Povi Locoh, gérante de la société dite : « Librairie Universitaire Togolaise » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1186 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 11 janvier 1982 sous le n° 4339 chronologique, M. Guiseppè Eddy Vedelago, gérant de la société dite : « Société CETAFRIK — TOGO » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1187 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 11 janvier 1982 sous le n° 4341 chronologique, M. Adzomada Kwasi Mavor, gérant de la Société dite : « Hermès Company » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1188 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 19 janvier 1982 sous le n° 4346 chronologique, M. Yao Assou Nongni, gérant de la société dite : « Société Nongni & CIE » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1189 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 19 janvier 1982 sous le n° 4348 chronologique, M. Jaber-Kamel RABAH, gérant de la société dite « Société Jaber Afrique » (SOJAFRIC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1190 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 20 janvier 1982 sous le n° 4351 chronologique, Mme Djaliba DOVI, gérante de la société dite : « Société Togolaise de Navigation Touristique (SO-TONATO) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1191 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 20 janvier 1982 sous le n° 4352 chronologique, M. Antoine BITAR, gérant de la société dite : « Société Commerciale Togolaise » (SO.CO.TO.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1192 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 26 janvier 1982 sous le n° 4358 chronologique, M. Ayaogan Dodzi Diello, gérant de la société dite : « Union Togolo-Béninoise de Transport et de Construction (UTBTC) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1193 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 2 février 1982 sous le n° 4369 chronologique, Mme. HILLAH-AYITE Ayélé Ayawvi gérante de la société dite : « Société Commerciale et Industrielle de Sandales du TOGO (SOCISAND — TOGO) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1194 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 3 février 1982 sous le n° 4373 chronologique, M. Komlan AHNERT, gérant de la société dite : « SOCIETE TRANSPORTS DELTA SNEKGAS TOGO » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1195 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 9 février 1982 sous le n° 4378 chronologique, M. GBEBLEWOO MANYOH Ayawo (Basile) l'un des gérants de la société dite : « Comptoir Togolais des Pierres et Métaux Précieux (C.T.P.M.P.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1196 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 12 février 1982 sous le n° 4383 chronologique, Mme TOUGLO Biova, gérante de la société dite : « Société Togolaise de Distribution des Matériaux de Construction (SOTODIMAC) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1197 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 15 février 1982 sous le n° 4386 chronologique, M. AJAVON Ayité Azan, président du conseil de la société dite : « TOGO — FRIGOS SA » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1198 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 8 mars 1982 sous le n° 4402 chronologique, M. GABA Ishola Ekoué, associé gérant de la société dite : « INTER CONSEILS SERVICES » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1200 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 19 mars 1982 sous le n° 4404 chronologique, M. AMEY Doh, gérant de la société dite : « Société

Togolaise de Pêche et de Commerce » (SO.TO.PE.COM) a requis l'immatriculation de ladite Société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1201 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 30 mars 1982 sous le n° 4410 chronologique ACAMAH, gérant de la société dite : « Société Africaine de Représentation d'Import — Export et du Transit (SARIET) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1202 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 7 avril 1982 sous le n° 4413 chronologique, M. VIVIER Alain, l'un des gérants de la société dite : « SOCOTEC — TOGO » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1203 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 14 avril 1982 sous le n° 4420 chronologique, M. BARON Jacques Louis François, l'un des gérants de la société dite : « Société d'Etudes et de Construction de Bâtiments (SECOBAT) » a requis l'immatriculation de ladite Société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1204 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 30 avril 1982 sous le n° 4426 chronologique, M. JOHNSON Benyi Maco, gérant de la société dite : « Société Togolaise d'Industrie et de Commerce (SINCOM) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1205 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 30 avril 1982 sous le n° 4427 chronologique, M. Amaté ATAYI, gérant de la société dite : « Société « SGCA-ATA » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1206 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 6 mai 1982 sous le n° 4432 chronologique,

M. Koffi Assanh JOHNSON, gérant de la société dite : société «LA MAISON DU CYCLE » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1207 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 7 mai 1982 sous le n° 4433 chronologique.

M. Henyo Komlan, gérant de la société dite : «SOCIETE ARICA TRADING INTERNATIONAL (S.A.T.I.N. AFRIQUE) » a requis l'immatriculation de ladite Société au registre de commerce

Inscription a été faite au livre 3 n° 1208 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 10 mai 1982 sous le n° 4434 chronologique,

M. Akué Adotévi Adoté, imprimeur de la société dite : « AGENCE TOGOLAISE DE PUBLICITE ET DES EDITIONS (A.T.P.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1209 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 19 mai 1982 sous le n° 4439 chronologique.

M. EL HAGE FARAH Nicolas l'un des gérants de la société dite : «SOLKRA — SARL » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1210 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 21 mai 1982 sous le n° 4443 chronologique,

M. d'Almeida Benno Ayayi, gérant de la société dite : « SOCIETE TOGO-VIVRE » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1211 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 25 mai 1982 sous le n° 4444 chronologique,

M. GLODJINON Séverin, gérant de la société dite : «SOCIETE PONT MIRABEAU » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1212 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 12 février 1982 sous le n° 4384 chronologique,

M. ADJIVON Koffi Agbéko a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETS. ORPHIE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1986 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 12 février 1982 sous le n° 4385 chronologique,

M. OMECHI Kalu Michael a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETS. MELUCK COMMERCIAL COMPANY ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1987 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 19 février 1982 sous le n° 4388 chronologique,

M. TCHAKELE Késiré Yaya a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :

« ETABLISSEMENTS TCHAKELE ET FILS ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1988 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 23 février 1982 sous le n° 4389 chronologique,

M. ASSOGBA C. Pierre a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne :
« INSTITUT NATIONAL DE STENOGRAPHIE (I.N.S.) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1982 analytique.

Inscriptions Modificatives

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 19 août 1981 sous le n° 4186 chronologique,

M. ONWUKA O. Issac a requis l'inscription modificative en dénomination de son établissement qui devient : **ZEALITE ASSOCIATED COMPANY (Z A C O)**.

Mention a été faite au livre 1 n° 1733 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 27 janvier 1982 sous le n° 4360 chronologique,

Mlle LYDIE BYLL a requis l'inscription modificative au registre du commerce en dénomination et en objet du commerce actuels de son établissement.

La raison de commerce devient désormais « LA GAZELLE TOURS » et l'objet du commerce : Boutique, artisanale — Représentation africaine de produits manufacturés — agence de voyages — alimentation générale — bar — Buvette.

Mention a été faite au livre 1 n° 563 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de 1^{re} classe de Lomé (TOGO), le 11 mai 1982 sous le n° 4436 chronologique,

M. FOLLY Ekoué Dedzi a requis l'inscription modificative en dénomination de son établissement.

La raison de commerce actuelle devient : « PLANTES ET SANTE ».

Mention a été faite au livre 1 n° 1512 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de 1^{ère} instance de 1^{ère} classe de Lomé (TOGO), le 11 janvier 1982 sous le n° 4340 chronologique,

M. Abotchi Kossi Amoah a requis l'inscription modificative de la raison de commerce actuelle de son établissement qui devient désormais :

« Entreprise Abotchi Kossi Amoah (A.K.A.) »

Mention a été faite au livre 1 n° 1719 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de première classe de Lomé (TOGO), le 8 avril 1982 sous le n° 4414 chronologique Mlle Mensah Assinou Abia a requis l'inscription modificative de la raison de commerce actuelle de son Etablissement qui devient : « ETS MOKPOKPOLI ».

Mention a été faite au livre 1 n° 1966 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de première classe de Lomé (TOGO), le 4 mai 1982 sous le n° 4429 chronologique, M. SEDJRO Kokoutsè a requis l'inscription modificative en objet du commerce de son Etablissement.

L'objet du commerce actuel devient : Tenue de Comptabilité, conseils en gestion, import et export, commerce générale.

Le siège de l'établissement actuel est transféré au 83, avenue Champ de Courses à Lomé.

Mention a été faite au livre 1 n° 1016 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de première classe de Lomé (TOGO), le 2 juillet 1982 sous le n° 4468 chronologique M. HOUMEY Yema (Emmanuel) a requis l'inscription modificative en dénomination et en objet du commerce de son Etablissement.

La raison de commerce actuelle devient : 4e ZONE SERVICE D'ENTRAIDE F.A.A. et l'objet du commerce : Café — Bar Dancing Restaurant — Import Export, commerce générale, consignation courtage, emmagasinage, warrantage, transit, transport de tous produits — marchandises — denrées et objets de toute nature et de toutes provenances. représentation commerciale et industrielle sur tous plans.

Le siège de l'établissement actuel est transféré : Rue DADZIE Passage B2 — B.P. 1452.

Mention a été faite au livre 1 n° 295 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (TOGO), le 18 juin 1982 sous le n° 4463 chronologique,

M. G.B. Têvi-Benissan Têti assistant administratif de la société MOBIL OIL TOGO a requis l'inscription modificative en changement du siège social actuel de la susdite société désormais transféré à Lomé-Tokoïn, Route l'Aviation.

Mention a été faite au livre 3 n° 560 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de première classe de Lomé (TOGO), le 21 juin 1982 sous le n° 4464 chronologique,

Mlle Agbokou Afiwa a requis l'inscription modificative de la raison de commerce actuelle de son établissement qui devient désormais : ETS. Agbokou Afiwa.

Mention a été faite au livre 1 n° 942 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de première classe de Lomé (TOGO), le 10 juin 1982 sous le n° 4454 chronologique,

M. Zongo Sandaogo Jean Pierre a requis l'inscription modificative en objet du commerce actuel de son établissement qui devient: représentation commerciale, import — export — fabrication de craie.

Mention a été faite au livre 1 n° 1652 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de première instance de première classe de Lomé (TOGO), le 9 juin 1982 sous le n° 4451 chronologique;

El Hadj Moustapha Saka a requis l'inscription modificative en objet du commerce actuel qui devient désormais : commerce général, import export — transport — représentation exploitation cinématographique.

Mention a été faite au livre n° 1524 analytique.

Avis de perte de Titres Fonciers

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 2202 T.T. appartenant à M. KOFFI (ex Christophe).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 2918 volume XV Folio 195 appartenant à Mlle Rosine Akpénou Akué

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 5061 RT appartenant au sieur Séduvor H. A. (Patrick)

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 1030 volume VI folio 104 appartenant à M. Gnininvi ex — Jean

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3.792 du territoire togolais appartenant à M. Barboza (William) Kodjo, greffier en chef au tribunal de Lomé en retraite.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6296 RT délivré à Lomé en 1960 appartenant à M. Houessou Koffi, gérant Texaco-Rex à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 7984 RT, appartenant au sieur Akotcholo Anago, gardien de la paix retraité, demeurant à Tokoin Avenue de la Libération prolongée, Rue Pana Ombri.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 2400 TT. appartenant à Mme Catherine Tchotchovi Attivi, revendeuse, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription du titre foncier n° 10827 R. T. de Lomé appartenant au sieur Alphonse Keleou.

(Pour deuxième insertion)